DEMANDE AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je soussignée Elisabeth TAILLEBREST, Présidente de l' Association Culturelle et Artistique de Montagny-en-Vexin, 3 rue de la Molière 60240 MONTAGNY EN VEXIN, agissant en qualité de Présidente,

Ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boissons temporaire 17 rue de la Molière à Montagny-en-Vexin, à l'occasion de l'organisation à l'occasion de la manifestation « les jARTdins de Montagny-en-Vexin» le 18 mai de 18 H à minuit. (concert ELTON TRIBUTE).

Signature 

ARRETE DU MAIRE N° 2024-010

Le Maire de la Commune de Montagny-en-Vexin,

Vu la demande ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.-1, L 2212-2, L2214-4 et L 2542-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3321-1, L 3331-1, L 3334-2, L 3335-4, L 3342-1 et R 1334-30 et suivants ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 de police des débits de boissons de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 Novembre 2013 fixant la distance d'implantation des débits de boissons à consommer sur place et des lieux de vente de tabac manufacturé autour des zones protégées dans le département de l'Oise ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Taillebrest est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons à consommer sur place le 18 mai 2024 de 18 H à minuit , 17 rue de la Molière à Montagny-en-Vexin à l'occasion de la manifestation « Les jARTdins de Montagny » et du concert «ELTON TRIBUTE ».

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes (boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées « vin, bière, cidre… ») définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : L'organisateur est invité à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux débits de boissons, notamment les prescriptions qui réglementent la police des débits de boissons dans le département de l'Oise.

Article 4 : L'organisateur est invité à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la protection des mineurs, notamment l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique interdisant la vente ou l'offre à titre gratuit de boissons alcooliques à des mineurs ;

Article 5 : L'organisateur est invité à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux nuisances sonores, notamment l'arrêté préfectoral de l'Oise du 15 Novembre 1999 et l'article R 1334-30 et suivants du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Les infractions et les atteintes à l'ordre public sont prévues par les dispositions pénales en vigueur ;

Article 7 : Une copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie territorialement compétente. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Montagny-en-Vexin

Le 19 avril 2024

Loïc TAILLEBREST, Maire

